

À la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et conformément aux instructions du propriétaire de transférer l'actif dans un compte de retraite immobilisé (« CRI ») du Nouveau-Brunswick, B2B Trust et le propriétaire conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant à l'arrangement d'épargne-retraite susmentionné.

Définitions

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la version la plus récente de la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick et le terme « Règlement » désigne la version la plus récente du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195, à savoir le *Règlement général – Loi sur les prestations de pension*.
2. Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens de la Loi ou du Règlement. Le terme « Contrat » s'entend de l'arrangement d'épargne-retraite susmentionné, régi par les conditions qui font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui,
 - a) à un moment donné,
 - i. est mariée avec le propriétaire;
 - ii. est partie à un mariage annulable avec le propriétaire et qui n'a pas été déclaré nul;
 - iii. est partie à un mariage avec le propriétaire conclu de bonne foi mais qui est néanmoins nul et qui a cohabité avec le propriétaire au cours de l'année précédente; ou
 - b) en l'absence de toute personne indiquée au sous-paragraphe a),
 - i. s'agissant du décès du propriétaire, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
 - ii. s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le propriétaire, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture; ou
 - iii. dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le propriétaire, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment;

Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Transferts dans le régime

4. Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le CRI :
 - a) la caisse d'un régime de retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une

autre autorité législative;

- b) un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) une rente viagère ou une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement.
5. Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 du Nouveau-Brunswick indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée, au transfert, d'une façon qui faisait une différence selon le sexe, pendant que le propriétaire participait au régime de retraite, le seul actif pouvant être transféré dans le compte est celui pour lequel la même différence a été faite.
6. Aucun actif immobilisé transféré dans le compte ne peut servir à la souscription d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente selon le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat transférée du régime a été déterminée d'une façon qui faisait une différence selon le sexe, pendant que le propriétaire du compte participait au régime de retraite.

Transferts hors du régime

7. Sauf disposition contraire dans le Règlement, le solde de l'actif immobilisé ne peut être converti en tout temps, en tout ou en partie, qu'en une rente viagère ou une rente viagère différée qui satisfait aux exigences de l'article 23 du Règlement.
8. À moins que le Contrat ne prévoit une valeur d'encaissement avant l'échéance du terme convenu pour le placement, le propriétaire est en droit, en tout temps, après l'échéance, mais au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans (ou un âge plus avancé prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) :
- a) de transférer, avant la conversion prévue au paragraphe 7 des présentes, l'actif immobilisé, en tout ou en partie, dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé conforme à la Loi et au Règlement (ou à toute loi semblable émanant d'une autre autorité), ou dans un régime d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - b) de convertir l'actif immobilisé, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui soit conforme à l'article 23 du Règlement.
9. Le propriétaire n'est pas en droit d'effectuer un transfert prévu au sous-paragraphe 8 a) des présentes, dans un régime de retraite qui n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick, à moins que :
- a) le régime de retraite soit agréé pour des personnes travaillant dans un territoire désigné; et
 - b) le propriétaire soit, dans ce territoire, au service d'un employeur qui verse pour lui des cotisations à la caisse de retraite bénéficiaire du montant transféré.
10. Tout transfert hors du compte doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Avant que l'actif immobilisé ne soit transféré du compte, il convient de remplir la Formule 3.2 du Nouveau-Brunswick (avec les modifications nécessaires).
11. Un transfert en vertu des présentes peut se faire, au gré de B2B Trust, par la remise des titres compris dans le compte au propriétaire.
12. L'actif immobilisé transféré ne peut être cédé, grevé, anticipé, donné en garantie ni assujéti à la saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ni à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de et conformément à l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
13. L'actif immobilisé transféré ne peut être racheté ou renoncé durant la vie du propriétaire, sauf de la façon prévue par les présentes, à l'article 44 de la Loi ou au paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent paragraphe est nulle.
14. Sauf si le Contrat prévoit une valeur d'encaissement avant l'échéance du terme convenu pour les placements, s'il existe des fonds placés dans le régime qui peuvent être transférés en vertu des sous-paragraphe 8 a) ou 23 a) des présentes, ils seront transférés au plus tard 30 jours après la demande de transfert du propriétaire.

Retraits

15. Le propriétaire peut retirer un montant du CRI si :
- a) le retrait a pour but de réduire l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada par le propriétaire; et
 - b) B2B Trust établit un compte auxiliaire, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, du compte de retraite immobilisé, et que le propriétaire y dépose la somme retirée, moins tout montant que B2B Trust doit retenir aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
16. Le propriétaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé si :
- a) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - b) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et
 - c) son conjoint, s'il y a lieu, renonce au moyen de la Formule 3.5 du Nouveau-Brunswick à tous droits qu'il pourrait avoir dans le compte en vertu de la *Loi*, du *Règlement* ou du *Contrat*.
17. Nonobstant toute disposition de la *Loi* ou du *Règlement*, B2B Trust peut permettre à un propriétaire de retirer le solde d'un compte de retraite immobilisé si :
- a) le propriétaire demande que le solde soit retiré en délivrant les Formules 3.6 et 3.7 du Nouveau-Brunswick dûment remplies, s'il y a lieu, à B2B Trust, et
 - b) B2B Trust est convaincue, en se fondant sur les renseignements fournis aux Formules 3.6 et 3.7 du Nouveau-Brunswick et sur tout autre renseignement qui a été demandé par B2B Trust, que
 - i. la répartition actualisée qui a été rapportée des éléments d'actif immobilisés transférés du fonds de pension rattaché à un emploi au Nouveau-Brunswick est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension; et
 - ii. le retrait demandé est permis en vertu du paragraphe 18 des présentes.
18. Le propriétaire peut retirer le solde du CRI si :
- a) l'actif total qu'il détient dans tous les régimes d'épargne-retraite serait rachetable en cas de cessation d'emploi s'il était détenu dans une caisse de retraite d'un régime qui permettrait le versement de la valeur de rachat de la prestation de retraite conformément à l'article 34 de la *Loi*; et
 - b) le total des facteurs d'équivalence qui lui est communiqué par l'Agence du revenu du Canada pour les 2 années d'imposition précédant la demande de retrait est nul.
19. Le propriétaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé, en tout ou en partie, et recevoir un ou plusieurs versements à condition qu'un médecin atteste par écrit, dans une forme jugée satisfaisante par B2B Trust, que le propriétaire souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie. Si le propriétaire a un conjoint, il doit remettre à B2B Trust une Formule 3.01 du Nouveau-Brunswick dûment remplie de renonciation du conjoint.

Dispositions en cas de rupture du mariage

20. La valeur de rachat des prestations du propriétaire prévues par le *Contrat* est déterminée conformément à la *Loi* et au *Règlement* si elle est partagée, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux, en vertu de l'article 44 de la *Loi*.
21. Les articles 27 à 33 du *Règlement* s'appliquent, sous réserve des modifications nécessaires, au partage de l'actif immobilisé en cas de rupture du mariage.

Décès du propriétaire

22. Si le propriétaire décède avant de signer une convention prévoyant la souscription d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui satisfait aux exigences de l'article 23 du Règlement, le solde de l'actif immobilisé est versé :
- a) au conjoint du propriétaire, à moins que le conjoint ne renonce sur la Formule 3.02 du Nouveau-Brunswick à tous les droits qu'il pourrait avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou des présentes;
 - b) au bénéficiaire désigné par le propriétaire si ce dernier n'a pas de conjoint ou si son conjoint a renoncé à tous ses droits en vertu du sous-paragraphe a); ou
 - c) à la succession du propriétaire, si ce dernier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits en vertu du sous-paragraphe a) ou s'il n'a pas de conjoint et n'a pas désigné de bénéficiaire.

Modification

23. Aucune modification ne peut être apportée au Contrat :

- a) si elle entraîne une réduction des prestations découlant du Contrat, à moins que le propriétaire n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé conformément au paragraphe 8 des présentes et que, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur, le propriétaire ne reçoive un avis l'informant de la nature de la modification et de la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert;
- b) à moins que le Contrat, une fois modifié, ne reste conforme à la Loi et au Règlement; ou
- c) sauf pour rendre le Contrat conforme aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:

B2B Trust,

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com



Représentant autorisé de B2B Trust

Nom du propriétaire

Signature du propriétaire

Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature